

# Règles de vie MP-ESE et élèves sans contrat

#### Ecole professionnelle commerciale de Nyon

### Règles de vie - MP-ESE et élèves sans contrat

De manière générale, la gestion de la classe est sous la responsabilité de l'enseignant.

#### 1. Obligations et droits des élèves

- § 1. Les élèves doivent être respectés dans leur personnalité, notamment par le vouvoiement systématique. Eux-mêmes sont tenus de respecter l'ensemble des personnes (corps enseignant, camarades, personnel administratif, infirmières et concierges) constituant la communauté scolaire dont ils sont membres. Ils doivent en tout temps avoir une tenue et une attitude correctes. Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner le renvoi immédiat par la Direction chez le maître d'apprentissage.
- § 2. Le harcèlement sexuel, tout comportement discriminatoire ou remarques verbales et écrites portant atteinte aux droits de la personnalité (racisme, homophobie,...) sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites légales. La Direction se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant mener à l'exclusion.
- § 3. Les élèves qui se présentent aux cours avec un couvre-chef veilleront à l'enlever avant d'entrer en classe.
- § 4. En début d'année scolaire, l'achat des supports de cours est obligatoire. Celui qui perd ses affaires en cours d'année s'organise au plus vite pour racheter les ouvrages égarés.

#### 2. Fréquentation/assiduité aux cours

- § 1. La fréquentation à tous les cours et la participation à tous les travaux écrits sont obligatoires. Les éventuelles activités professionnelles d'élèves sans contrat d'apprentissage ne doivent en aucun cas empiéter sur les horaires de cours et de séances de rattrapage des travaux écrits compris. Les élèves veillent à fixer leurs rendezvous en dehors des périodes de cours
- § 2. Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.
- § 3. Toute demande exceptionnelle de sortie avant la fin des cours doit faire l'objet d'une requête écrite préalable auprès de la Direction.
- § 4. Un congé pris en dehors des interruptions de cours doit faire l'objet d'une demande écrite signée par le représentant légal et l'élève (si mineur) et doit être adressée au secrétariat de l'école. La demande doit parvenir au moins 7

- jours à l'avance pour que la Direction puisse statuer.
- § 5. Tout congé pris sans l'accord de la Direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction pouvant aller à l'exclusion définitive.

#### 3. Discipline et travail

- § 1. Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement et d'être en classe au début de chaque leçon.
- § 2. Les élèves arrivent en classe avec toutes leurs affaires et ayant effectué leurs travaux à domicile.
- § 3. Le maître dirige la classe et peut requérir des sanctions. C'est de la responsabilité de l'enseignant de laisser ou non un élève quitter la classe temporairement (toilettes, administration, ...). L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de ses camarades du travail accompli et de la matière couverte, ainsi que des travaux écrits agendés.
- § 4. Un élève peut être exclu exceptionnellement du cours lorsque son attitude est inadéquate et cette mesure doit être complétée par un rapport disciplinaire. En aucun cas, l'élève ne quitte l'établissement.
- § 5. Lorsqu'un maître a rédigé un rapport disciplinaire à l'encontre d'un élève, c'est la Direction qui décide de la sanction à appliquer.
- § 6. Les devoirs non faits, le travail insatisfaisant en classe, le matériel scolaire oublié, lorsqu'ils sont répétés, font également l'objet d'un rapport détaillé de l'enseignant et peuvent faire l'objet de sanctions.
- § 7. La Direction et les enseignants assurent le maintien de l'ordre et de la discipline en classe et dans l'établissement et sont tenus de faire respecter les règles en vigueur.

#### 4. Sanctions

§ 1. Selon la gravité du cas, la sanction peut être une réprimande orale ou écrite, des arrêts scolaires de une à quatre périodes, une suspension, ou l'exclusion. Au besoin, la Direction initie une rencontre entre les parties au contrat.

#### 5. Respect du matériel

- § 1. L'élève veillera à restituer sa place de travail dans un état irréprochable.
- § 2. Toute déprédation du matériel entraînera des sanctions disciplinaires assorties de réparations financières selon la gravité du cas.
- § 3.Tout graffiti, tag ou autre signature personnelle sur le mobilier ou les murs de l'école, ainsi que tout dégât causé au matériel informatique, donnera lieu à des sanctions sévères, sans préjuger d'une éventuelle plainte pénale.

#### 6. Notes et absences à un travail écrit

- § 1. Le PER (plan d'étude romand) fixe pour chaque profession les conditions générales en matière de notes et moyennes. Les moyennes semestrielles sont établies en principe sur la base de 3 notes au minimum.
- § 2. La note 1 sanctionne une tricherie, une feuille blanche ou le plagiat. L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper. Dans l'intervalle, le travail est provisoirement sanctionné par la note 1.
- § 3. En cas d'absence considérée comme injustifiée par la direction à un contrôle et selon **l'article 8** du présent règlement, la note définitive de 1 est maintenue.
- § 4. L'élève doit s'attendre à rattraper le test manqué dès son retour à l'école. La note obtenue ne sera validée qu'après acceptation du iustificatif.
- § 5. Tout travail écrit peut également être rattrapé lors des sessions organisées l'école. L'élève sera alors inscrit. par l'enseignant, à la prochaine session de rattrapage. La note définitive sera validée présentation obligatoire justificatif d'absence (art. 8 du présent règlement) et d'une demande de rattrapage de test dûment complétés. Dans le cas contraire, la note 1 est attribuée.
- § 6. L'absence d'un élève à une session de rattrapage sera sanctionnée automatiquement par la note 1.
- § 7. Les cas très exceptionnels (accident, maladie de longue durée) demeurent réservés. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement différencié d'entente entre la Direction et les parties au contrat. Dans ce cas, c'est la direction qui informe les enseignants.

## 7. Conditions de promotions et obtention de la Maturité professionnelle.

§ 1. L'ordonnance du 24 juin 2009 (OMPr) et le PEC-MP fixent les conditions de promotion et d'obtention de la maturité professionnelle.

#### 8. Absences aux cours

- § 1. Toute absence doit être obligatoirement justifiée au moyen du document « Formulaire justificatif d'absence aux cours professionnels MP-ESE », disponible sur le site Internet www.epcn.ch et au secrétariat. Ce formulaire s'applique par extension aux répétants et art 32.
- § 2. Celui-ci doit être retourné au plus tard directement au secrétariat (par email ou courrier postal) dans les 7 jours y compris les vacances. Passé ce délai, l'absence reste injustifiée. Un certificat médical ne dispense pas de l'obligation de fournir un formulaire justificatif d'absence.
- § 3. La Direction de l'école apprécie le bienfondé de la justification.
- § 4. En cas d'absences répétées ou prolongées, l'école peut exiger un certificat médical.
- § 5. La Direction se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion si le total des absences injustifiées est élevé et ne respecte pas l'obligation de présence aux cours. Au 2ème avertissement dûment notifié, l'élève sera exclu des cours.
- § 6. Dès qu'une absence se prolonge sur une durée de 3 semaines de cours, la Direction de l'école doit en être informée au plus tôt, sans attendre le retour en classe.
- § 7. En cas d'absence de longue durée et/ou répétées pour des motifs reconnus valables, le directeur émet un préavis, après avoir consulté le corps enseignant concerné et le décanat, quant à l'admission du candidat aux procédures des examens finaux de maturité professionnelle ou aux examens de qualification. Le département statue.

#### 9. Arrivées tardives

§ 1. En cas d'arrivée tardive de plus de 20 minutes, l'élève est considéré comme absent. Trois arrivées tardives (moins de 20 minutes) correspondent à une période d'absence injustifiée qui sera comptée dans le taux d'absence total.

§ 2. Les enseignants peuvent refuser l'accès à leur cours à l'élève en cas d'arrivées tardives répétées.

#### 10. Congés

§ 1. Les demandes de congé, dûment motivées, doivent être adressées au moins 7 jours à l'avance au secrétariat, sauf cas de force majeure.

#### 11. Appareils électroniques

- §1. L'usage d'agendas électroniques, d'appareils musicaux, de téléphones, ou de tout autre appareil électronique n'est pas autorisé pendant les périodes de cours. Tous ces appareils restent débranchés et doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme machine à calculer, montre ou moyen de communication. En cas d'usage inapproprié, le maître peut demander que le fautif soit sanctionné par la Direction.
- § 2. Il est interdit de prendre une image d'un enseignant ou d'un élève sans son consentement et/ou de la diffuser sur les réseaux sociaux ou autres applications de partage. Toute atteinte aux droits de la personnalité pourra être dénoncée dans le respect des lois en vigueur.

#### 12. Communications officielles

- § 1. Tous les élèves devront obligatoirement activer une adresse email de l'EPCN. Cette adresse email leur sera fournie au début de leur scolarité : prénom.nom@epcn.ch.
- § 2. Toute communication officielle de l'EPCN entre élèves et enseignants et administration se fera obligatoirement par le biais de l'email officiel de l'EPCN. Les élèves s'engagent à la consulter régulièrement et ne pourront « faire » prévaloir d'une méconnaissance des communications.

#### 13. Divers

§ 1. La fumée est interdite dans les locaux de l'école, y compris dans les cafétérias. Il est interdit de manger en dehors des zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet. Dans les salles de classe, la gestion des boissons est laissée à la libre appréciation des enseignants, sauf dans les salles d'informatique où boire et manger sont strictement interdits. Durant les cours, il est également interdit de mâcher du chewing-gum.

- § 2. La vente et la consommation d'alcool et de stupéfiants est strictement interdite dans toute l'enceinte de l'école. Les contrevenants encourent des sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion. La consommation et le trafic de stupéfiants seront automatiquement dénoncés à la police.
- § 3. Le port d'un couteau ou de tout autre objet dangereux est rigoureusement prohibé.

Nyon, août 2019